



COMITÉ DE
PARENTS

COMMISSION SCOLAIRE
DU VAL-DES-CERFS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

Les *Règlements généraux* constituent les obligations du Comité de parents de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et ont préséance sur tout article du *Guide de fonctionnement*. Les articles de la Loi sur l'instruction publique (LIP) apparaissant dans ce document y figurent à titre de référence et de complément d'information. Cependant, nul ne pouvant s'élever au-dessus de la loi, il va sans dire que les articles de la LIP ont préséance sur les *Règlements généraux* et doivent être respectés.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Les numéros des articles des *Règlements généraux* sont précédés des lettres « RG- », afin de les différencier des articles du *Guide de fonctionnement* du Comité de parents de la Commission scolaire de Val-des-Cerfs qui eux débutent par « GF- ».

SOMMAIRE

SECTION 1	COMITÉ DE PARENTS	
RG-1	DÉFINITION	4
RG-2	COMPOSITION	4
RG-3	FONCTIONS	4
RG-4	CONSULTATIONS	4
RG-5	DURÉE DU MANDAT	5
RG-6	DÉMISSION	5
RG-7	DIFFÉREND	5
RG-8	COMMUNICATIONS	5
SECTION 2	COMITÉ EXÉCUTIF	
RG-9	DÉFINITION	6
RG-10	COMPOSITION	6
RG-11	FONCTIONS	6
RG-12	DURÉE DU MANDAT DES OFFICIERS	6
RG-13	VACANCE	6
SECTION 3	RÔLES ET FONCTIONS	
RG-14	IMMUNITÉ	7
RG-15	DESTITUTION	7
RG-16	REPRÉSENTANTS (SUBSTITUTS) AU COMITÉ DE PARENTS	7
RG-17	PRÉSIDENT	7
RG-18	COMMISSAIRE REPRÉSENTANT DU COMITÉ DE PARENTS	8
RG-19	VICE-PRÉSIDENT	8
RG-20	SECRÉTAIRE	8
RG-21	TRÉSORIER	9
RG-22	DIRECTEUR	9
RG-23	REPRÉSENTANT AU COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT	9
RG-24	COMITÉ DE VÉRIFICATION	9
RG-25	DÉLÉGUÉ FCPQ	10
RG-26	SOUS-COMITÉS	10
SECTION 4	ÉLECTIONS AUX POSTES D'OFFICIERS DU COMITÉ DE PARENTS	
RG-27	CONVOCATION	11
RG-28	PRÉSIDENT D'ÉLECTION	11
RG-29	PROCÉDURES D'ÉLECTION	11
SECTION 5	PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	
RG-30	COMITÉ DE PARENTS ET COMITÉ EXÉCUTIF	12
RG-31	RÉUNIONS	12
RG-32	CONVOCATION ET DOCUMENTATION	12
RG-33	DROITS	12
RG-34	ANNULATION	12
RG-35	ABSENCE	12
RG-36	QUORUM	12
RG-37	DROIT DE PAROLE	13

RG-38	PROPOSITION ET VOTE	13
RG-39	DROIT DE VOTE	13
SECTION 6	PROCÉDURE D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
RG-40	AMENDEMENT	14

SECTION 1 COMITÉ DE PARENTS

RG-1 DÉFINITION

- RG-1.1 Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents (article 189 LIP).
- RG-1.2 Le comité de parents établit ses règles de régie interne (article 195 LIP). Le Comité de parents de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC) appellera ces règles *Règlements généraux*.
- RG-1.3 Le Comité de parents de la CSVDC est souverain en rapport à toutes les résolutions qu'il adopte, dans le respect des lois qui le concernent.
- RG-1.4 Nul ne peut s'exprimer au nom du Comité de parents sans en avoir reçu le mandat et l'approbation relative au sujet traité.

RG-2 COMPOSITION

- RG-2.1 Un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième aliéna de l'article 47 de la LIP et un représentant du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (CCSEHDAA) désigné parmi et par les parents membres de ce comité (article 189 LIP) ainsi que le parent commissaire nommé par le CCSEHDAA composent le Comité de parents.
- RG-2.2 Lorsque le représentant ne peut pas se présenter à une séance, son substitut, élu par l'assemblée des parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la LIP, siège et vote à la place du représentant.
- RG-2.3 Un parent ayant des enfants fréquentant différentes écoles peut être élu par plus d'une assemblée de parents tenue en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I – 13.3) pour être leur délégué ou leur substitut au comité de parents.
Cependant, il n'aura qu'un seul droit de vote en tant que membre du comité de parents.

RG-3 FONCTIONS

- RG-3.1 Promouvoir la participation des parents aux activités de la CSVDC et désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la CSVDC (article 192 LIP).
- RG-3.2 Donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la CSVDC (article 192 LIP).
- RG-3.3 Transmettre à la CSVDC l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du CCSEHDAA (article 192 LIP).
- RG-3.4 Donner son avis à la CSVDC sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre (article 192 LIP).

RG-4 CONSULTATIONS

- RG-4.1 La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la CSVDC (article 193, 1° LIP).
- RG-4.2 Le plan stratégique de la CSVDC et, le cas échéant, son actualisation (article 193, 1.1° LIP).
- RG-4.3 Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la CSVDC, la liste des écoles et les actes d'établissement (article 193, 2° LIP).
- RG-4.4 La politique de maintien ou de fermeture d'une école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école en vertu de l'article 212 (article 193, 3° LIP).
- RG-4.5 La politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 LIP (article 193, 3.1° LIP)
- RG-4.6 La répartition des services éducatifs entre les écoles (article 193, 5° LIP).
- RG-4.7 Les critères d'inscriptions des élèves dans les écoles visées à l'article 239 LIP (article 193, 6° LIP).

- RG-4.8 L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240 LIP, et les critères d'inscription des élèves dans cette école (article 193, 6.1° LIP).
- RG-4.9 Le calendrier scolaire (article 193, 7° LIP).
- RG-4.10 Les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire (article 193, 8° LIP).
- RG-4.11 Les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la CSVDC retient pour ses besoins et ceux de ses comités (article 193, 9° LIP).
- RG-4.12 Les activités de formation destinées aux parents effectuées par la CSVDC (article 193, 10° LIP).

RG-5 DURÉE DU MANDAT

- RG-5.1 Le mandat de chacun des représentants et substituts débute lorsqu'il est élu à l'assemblée à laquelle tous les parents de l'école qu'il représente ont été convoqués et se termine lors de l'assemblée suivante à moins qu'il ne soit réélu.
- RG-5.2 Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école (article 189 LIP).

RG-6 RG-6 DÉMISSION

- RG-6.1 Le représentant confirme sa démission par écrit ou par courriel.
- RG-6.2 La démission du représentant reçue par le Comité de parents, le substitut devient automatiquement représentant, à moins que l'assemblée générale de son école n'en ait élu un nouveau.
- RG-6.3 Le substitut nouvellement représentant est un représentant à part entière, avec les mêmes droits et obligations, pour la durée restante du mandat.

RG-7 DIFFÉREND

- RG-7.1 Advenant un différend d'ordre personnel entre deux ou plusieurs membres du Comité de parents, aucun d'entre eux ne peut prendre à partie les autres membres du Comité de parents, présents ou non lors de la survenue dudit différend, pour quelque raison que ce soit. Le Comité de parents ne peut d'aucune manière servir de tribune pour le règlement dudit différend. Celui-ci doit être réglé hors de l'enceinte du Comité de parents.

RG-8 COMMUNICATIONS

- RG-8.1 La transmission à l'ensemble des membres du Comité de parents ou à l'ensemble des membres du comité exécutif de toute communication doit être préalablement autorisée par la présidence. Dans l'affirmative, la communication est transmise par le Comité de parents à l'ensemble des membres.
- RG-8.2 Les coordonnées des membres du Comité de parents demeurent confidentielles.

SECTION 2 COMITÉ EXÉCUTIF

RG-9 DÉFINITION

RG-9.1 Au mois d'octobre de chaque année, le Comité de parents constitue son comité exécutif formé d'au plus quatorze (14) officiers élus parmi les représentants au Comité de parents. Se joint au comité exécutif le représentant du CCSEHDAA.

RG-9.2 Le comité exécutif est le mandataire du Comité de parents.

RG-10 COMPOSITION

RG-10.1 Les membres du comité exécutif sont les représentants élus aux postes électifs suivants : président, commissaires représentant du Comité de parents (parent commissaire) pour chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire, quatrième commissaire, vice-président, trésorier, secrétaire, représentant du Comité de parents au Comité consultatif du transport et un maximum de quatre (4) représentants siégeant comme directeurs.

RG-10.2 Le commissaire représentant le CCSEHDAA peut assister aux séances du comité exécutif, sans droit de vote.

RG-11 FONCTIONS

RG-11.1 Prendre position sur tout cas de nature urgente à défaut de pouvoir réunir le Comité de parents et la faire entériner par celui-ci à la réunion suivante.

RG-11.2 Approuver tout document devant être transmis sur le site Internet à l'exception des procès-verbaux.

RG-11.3 Étudier tout litige entre les officiers ou tout autre représentant au Comité de parents, et la CSVDC ou l'un de ses représentants, dans le but de le régler.

RG-11.4 Étudier toute recommandation émise par un sous-comité avant de la transmettre au Comité de parents avec ou sans modification.

RG-11.5 Transmettre à la CSVDC, après consultation s'il le désire, les besoins en formation.

RG-11.6 S'adjoindre au besoin, tout membre du Comité de parents et toute autre personne-ressource utile à la compréhension et à l'avancement du sujet traité.

RG-11.7 Exécuter tout mandat que pourrait lui confier le Comité de parents par voie de résolution.

RG-12 DURÉE DU MANDAT DES OFFICIERS

RG-12.1 Le mandat de chacun des officiers élus pour siéger au comité exécutif est de douze (12) mois, si leur statut de représentant ne change pas.

RG-12.2 Le mandat des parents commissaires est de deux (2) ans. Un parent commissaire demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire (article 147 LIP).

RG-13 VACANCE

RG-13.1 En cas de vacance à un poste du comité exécutif, le président doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivante du Comité de parents le remplacement par un délégué au poste vacant pour la durée non écoulée du mandat, selon la procédure d'élection prévue à l'article RG-27 des présents *Règlements généraux*. Si nécessaire, le comité exécutif peut nommer un remplaçant pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection.

SECTION 3 RÔLES ET FONCTIONS

RG-14 IMMUNITÉ

- RG-14.1 Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (article 196 LIP).
- RG-14.2 Les articles 177 (acte accompli de bonne foi), 177.1 (agir avec soin, prudence et diligence dans les limites des fonctions et des pouvoirs conférés) et 177.2 (défense pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions) s'appliquent aux membres du Comité de parents (article 196 LIP).

RG-15 DESTITUTION

- RG-15.1 À l'exception du président et des commissaires représentants du Comité de parents, toute autre personne élue au comité exécutif ou au sein d'un sous-comité peut faire l'objet d'une destitution.
- RG-15.2 Tout représentant peut présenter une demande de destitution et doit l'adresser par écrit au président, au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée ordinaire du Comité de parents.
- RG-15.3 La destitution ne pourra être invoquée sans raison jugée valable par le président. Dans le cas où la raison est jugée irrecevable, le représentant ayant déposé la demande pourra faire appel devant le Comité de parents. Si l'appel est jugé recevable par le Comité de parents, le débat sera reporté à l'assemblée suivante.
- RG-15.4 La personne sujette à destitution devra être invitée formellement par le président, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion où sa destitution sera prononcée, afin qu'elle puisse présenter sa position aux membres du Comité de parents.
- RG-15.5 Afin de protéger l'intégrité des représentants concernés, tout débat préalable à la résolution de destitution, y compris l'appel devant le Comité de parents, fera l'objet d'un huis clos obligatoire.

RG-16 REPRÉSENTANTS (SUBSTITUTS) AU COMITÉ DE PARENTS

- RG-16.1 Le représentant assiste aux réunions du Comité de parents et du comité exécutif, le cas échéant.
- RG-16.2 Dans le cas où il ne peut assister à une réunion, le représentant communique avec son substitut pour qu'il s'y présente.
- RG-16.3 Le représentant motive son absence, le cas échéant, si le substitut ne peut le remplacer.
- RG-16.4 Seuls les représentants sont éligibles aux postes électifs du Comité de parents.
- RG-16.5 Les représentants peuvent être choisis pour représenter l'ensemble des parents de la CSVDC à la table des commissaires à titre de commissaires représentants du Comité de parents, sauf dans le cas où ils seraient membres du personnel de la CSVDC.

RG-17 PRÉSIDENT

- RG-17.1 Convoquer les réunions.
- RG-17.2 Voir à la rédaction de l'ordre du jour des réunions du Comité de parents et du comité exécutif.
- RG-17.3 Présider les réunions du Comité de parents et du comité exécutif.
- RG-17.4 Voir à l'exécution des décisions du Comité de parents et du Comité exécutif et à leur bon fonctionnement et doit informer le comité visé de ses actions.
- RG-17.5 Signer tous les documents officiels. Exceptionnellement, le président peut signer les réclamations pour la trésorerie.
- RG-17.6 Siéger d'office sur tout sous-comité du Comité de parents, s'il le désire.

- RG-17.7 Assurer le lien entre le Comité de parents et la CSVDC.
- RG-17.8 Représenter officiellement le Comité de parents.
- RG-17.9 Être le porte-parole fidèle de la position du Comité de parents. Pour le suivi de certains dossiers, un représentant peut apporter son aide à ce dernier grâce à sa connaissance approfondie desdits dossiers, faisant alors office de porte-parole de façon ponctuelle.
- RG-17.10 Signer tout avis ou communication émanant du Comité de parents.
- RG-17.11 Déposer son rapport annuel au début de l'année scolaire suivante.

RG-18 COMMISSAIRE REPRÉSENTANT DU COMITÉ DE PARENTS

- RG-18.1 Qualités légales : le commissaire représentant du Comité de parents ne peut être un employé de la CSVDC.
- RG-18.2 Entrée en fonction : le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre et son mandat est de deux (2) années (article 145 LIP).
- RG-18.3 Fonctions :
 - RG-18.3.1 Être le porte-parole fidèle de la position du Comité de parents en présentant et en défendant devant le Conseil des commissaires les recommandations du Comité de parents.
 - RG-18.3.2 Faire rapport au Conseil des commissaires des activités du Comité de parents.
 - RG-18.3.3 Rapporter au Comité de parents tous les sujets d'intérêt et toutes les informations reçues de la CSVDC.
 - RG-18.3.4 Déterminer ses priorités et planifier ses actions suivant le mandat qu'il reçoit du Comité de parents.
- RG-18.4 Non-continuité : advenant une non-continuité, le commissaire représentant du Comité de parents sortant peut siéger au Comité de parents et au comité exécutif sans droit de vote, jusqu'à la fin de son mandat au Conseil des commissaires.
- RG-18.5 Le commissaire représentant le CCSEHDAA est un membre à part entière du Comité de parents.

RG-19 VICE-PRÉSIDENT

- RG-19.1 Faire équipe avec le président en vue de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.
- RG-19.2 Remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, et le cas échéant, détenir les pouvoirs de ce dernier.
- RG-19.3 Assurer, en cas de vacance à la présidence, l'intérim jusqu'aux prochaines élections.

RG-20 SECRÉTAIRE

- RG-20.1 Voir au respect du quorum tel que défini à la rubrique *Quorum*.
- RG-20.2 Voir à la préparation des procès-verbaux du Comité de parents et du comité exécutif et leur proposer respectivement pour approbation avec l'aide de l'agent de bureau.
- RG-20.3 Voir à la conservation des procès-verbaux et des archives dont il est responsable.
- RG-20.4 Rendre conformes les extraits des procès-verbaux en y apposant sa signature manuscrite ou électronique et voir à les transmettre sur demande.

RG-21 TRÉSORIER

- RG-21.1 Préparer les prévisions budgétaires, en collaboration avec le président, et les soumettre à l'approbation du comité exécutif et du Comité de parents.
- RG-21.2 Voir à l'application de la section 5 « Finances » du Guide de fonctionnement et s'assurer du respect du budget du Comité de parents.
- RG-21.3 Vérifier les informations contenues dans les réclamations présentées par les représentants :
 - RG-21.3.1 Valider l'identité et les coordonnées du réclamant ;
 - RG-21.3.2 Valider, pour les demandes de remboursement kilométrique, la distance effective du trajet entre le domicile et le lieu de rencontre des séances du Comité de parents ou du comité exécutif ainsi que les dates indiquées avec le récapitulatif des présences fourni mensuellement par l'agent de bureau.
 - RG-21.3.3 Valider, dans le cas de la présentation d'une facture d'un fournisseur, la concordance des informations indiquées sur la réclamation avec le justificatif joint.
- RG-21.4 Signer les documents relatifs à la trésorerie.
- RG-21.5 Présenter un rapport mensuel au comité exécutif. En cas de manque durant deux mois de suite, le comité exécutif pourra décider de remplacer le trésorier.
- RG-21.6 Consulter le comité de vérification au minimum deux fois par an, en décembre et en juin, afin de voir au respect du budget et à la conformité des réclamations.
- RG-21.7 Voir à acheminer les formulaires nécessaires au Service des ressources matérielles et financières de la CSVDC.
- RG-21.8 Répondre à toutes les demandes d'information relatives à la trésorerie.
- RG-21.9 Préparer un rapport annuel et le transmettre au président en vue de la préparation du rapport annuel du Comité de parents.
- RG-21.10 Le trésorier et le président rencontrent le responsable du Service des ressources matérielles et financières de la CSVDC afin de s'entendre sur les processus reliés aux activités financières du Comité de parents.

RG-22 DIRECTEUR

- RG-22.1 Siéger au comité exécutif sans mandat précis.

RG-23 REPRÉSENTANT AU COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

- RG-23.1 Représenter le Comité de parents aux rencontres du Comité consultatif du transport de la CSVDC.

RG-24 COMITÉ DE VÉRIFICATION

- RG-24.1 Le Comité de parents nomme parmi ses membres deux représentants qui ne siègent pas au comité exécutif, pour former son comité de vérification.
- RG-24.2 Fonctions :
 - RG-24.2.1 Voir au respect des dispositions prévues à l'article 197 LIP qui mentionne que le Comité de parents adopte son budget annuel de fonctionnement, voir à son administration et en rendre compte à la CSVDC. Ce budget maintient l'équilibre entre les dépenses et les ressources financières allouées par la CSVDC.

- RG-24.2.2 Voir au respect de toute décision d'ordre financier du Comité de parents :
- Vérifier si le budget est respecté ;
 - Vérifier l'exactitude des dépenses portées au budget.
- RG-24.2.3 Procéder à une vérification, au minimum deux fois par an, en décembre et en juin, afin de voir au respect du budget et à la conformité des réclamations, c'est-à-dire sélectionner un échantillon de réclamations et en vérifier les informations : nom, adresse, présence aux réunions réclamées, distance, factures jointes, nom des fournisseurs et montants des factures, par exemple.
- RG-24.2.4 Remettre son rapport au trésorier et au président.

RG-25 DÉLÉGUÉ FCPQ

- RG-25.1 Le Comité de parents nomme un délégué principal et un délégué secondaire pour la FCPQ. Seul le délégué principal a le droit de vote aux conseils généraux de la FCPQ ; le délégué secondaire a le droit de vote uniquement en l'absence du délégué principal.
- RG-25.2 Les délégués FCPQ ne font pas partie du comité exécutif.
- RG-25.3 Les délégués FCPQ représentent le Comité de parents lors des conseils généraux de la FCPQ. La présence des deux délégués est attendue à chacun des conseils généraux afin de participer aux discussions et de faire entendre la position du Comité de parents.

RG-26 SOUS-COMITÉS

- RG-26.1 Le Comité de parents et le comité exécutif peuvent former les sous-comités jugés nécessaires à leur bon fonctionnement et un responsable est déterminé par chacun des sous-comités ainsi formés.
- RG-26.2 Le responsable informe régulièrement la présidence des activités du sous-comité.

SECTION 4 ÉLECTIONS AUX POSTES D'OFFICIERS DU COMITÉ DE PARENTS

RG-27 CONVOCATION

- RG-27.1 Chaque année, le président du Comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la CSVDC convoque les membres du Comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du Comité de parents (article 190 LIP).
- RG-27.2 Chaque année, le président du Comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la CSVDC convoque les membres du Comité de parents pour qu'ils élisent parmi leurs membres qui ne sont pas membres du personnel de la CSVDC, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire (article 145 LIP).
- RG-27.3 Cette convocation doit aussi prévoir l'élection des postes d'officiers et tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du Comité de parents.

RG-28 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- RG-28.1 L'assemblée nomme la personne de son choix pour agir à titre de président d'élection pour les postes au comité exécutif (RG-7.1 Composition).

RG-29 PROCÉDURES D'ÉLECTION

- RG-29.1 L'assemblée nomme un secrétaire d'élections et deux scrutateurs.
- RG-29.2 La mise en candidature se fait par l'entremise d'un membre qui en fait la proposition ou par le candidat lui-même par une proposition ou par procuration et ne nécessite aucun appuieur.
- RG-29.3 Le président d'élection déclare l'ouverture des mises en candidature.
- RG-29.4 Le président d'élection déclare la clôture des mises en candidature après deux appels à l'assemblée.
- RG-29.5 Dans l'ordre inverse de la séquence de mise en candidature, le président d'élection demande au candidat s'il accepte sa mise en candidature.
- RG-29.6 Toujours dans l'ordre inverse de la séquence de mise en candidature, le président d'élection demande au candidat d'adresser quelques mots à l'assemblée.
- RG-29.6 Est déclaré élu par le président d'élection le candidat de chaque poste ayant reçu la majorité des voix exprimées par les représentants ayant exercé leur droit de vote par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- RG-29.7 En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, si l'égalité persiste, le président d'élection procède à un tirage au sort.
- RG-29.8 Les bulletins de vote sont détruits une fois le procès-verbal de l'assemblée générale adopté.

SECTION 5 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

RG-30 COMITÉ DE PARENTS ET COMITÉ EXÉCUTIF

- RG-30.1 Les procédures d'assemblée sont les mêmes pour ces deux comités.
- RG-30.2 Ils doivent prévoir la tenue d'au moins trois réunions comme exigé au comité de parents à l'article 195 de la LIP.

RG-31 RÉUNIONS

- RG-31.1 Toutes les réunions de ces comités sont publiques.
- RG-31.2 Les assemblées ordinaires du Comité de parents se tiennent habituellement le quatrième jeudi du mois à 19 heures au siège social de la CSVDC, au 55 rue Court à Granby, à moins qu'exceptionnellement, le Comité de parents ou le comité exécutif n'en décide autrement par résolution.
- RG-31.3 Les assemblées ordinaires du comité exécutif se tiennent habituellement le deuxième jeudi du mois à 19 heures au siège social de la CSVDC, au 55 rue Court à Granby, à moins qu'exceptionnellement, il n'en décide autrement par résolution.
- RG-31.4 Les réunions se terminent à 22 heures ou avant. Si nécessaire, la présidence demande le report des points de l'ordre du jour non traités à la séance suivante.

RG-32 CONVOCATION ET DOCUMENTATION

- RG-32.1 L'avis de convocation est expédié cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion et est accompagné du projet d'ordre du jour et de toute documentation pertinente.
- RG-32.2 Lorsque les représentants reçoivent les projets d'ordre du jour et de procès-verbal avec l'avis de convocation, le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture.
- RG-32.3 Le président ou vingt pour cent (20 %) des membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire ou spéciale du comité exécutif ou du Comité de parents, suivant un préavis verbal (par téléphone ou par courriel) d'au moins vingt-quatre (24) heures.

RG-33 DROITS

- RG-33.1 En regard de l'article 194 LIP, les comités et sous-comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la CSVDC et d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la CSVDC selon les modalités établies par le directeur général.

RG-34 ANNULATION

- RG-34.1 En cas de mauvais temps, le président peut décider d'annuler une réunion.

RG-35 ABSENCE

- RG-35.1 Le représentant doit motiver son absence auprès du président, du secrétaire ou de l'agent de bureau.

RG-36 QUORUM

- RG-36.1 Le président doit s'assurer que seules les personnes autorisées prennent place à la table des réunions.
- RG-36.2 Le secrétaire s'assure du respect du quorum avant le début de la réunion et tout au long de celle-ci. Pour qu'une réunion puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum, c'est-à-dire qu'il y a quarante pour cent (40 %) des membres votants légalement élus en arrondissant à la hausse, au nombre le plus près.

- RG-36.3 Tout représentant qui quitte une réunion avant la levée de l'assemblée a l'obligation d'en aviser le secrétaire afin que le moment de son départ soit consigné au procès-verbal.
- RG-36.4 Faute de quorum pour ouvrir la séance après un délai de trente (30) minutes, le président déclare le report de la réunion. Les représentants présents doivent faire enregistrer et consigner leur présence auprès du secrétaire.

RG-37 DROIT DE PAROLE

- RG-37.1 Tout représentant au Comité de parents, ou en son absence son substitut, a droit de parole aux réunions. Cependant lorsque le représentant est présent, son substitut ne peut siéger à la table des représentants et avoir le même droit de parole.
- RG-37.2 Le président peut s'exprimer sans quitter la présidence.
- RG-37.3 À la période *Parole au public*, prévue à l'ordre du jour de toute assemblée ordinaire du Comité de parents, les personnes n'y siégeant pas peuvent s'exprimer.
- RG-37.4 Le président peut, avec l'accord de l'assemblée et pourvu que son bon déroulement ne soit pas mis en cause, demander à toute personne d'intervenir en dehors de la période *Parole au public*.

RG-38 PROPOSITION ET VOTE

- RG-38.1 Toute proposition nécessite un appuieur puis est sujette à débat, sauf le rappel au règlement et l'invocation d'une question de privilège. Elle doit être soumise au vote.
- RG-38.2 L'assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois.
- RG-38.3 Dès qu'une proposition se trouve devant l'assemblée, elle devient sa propriété et ne peut être retirée sans son consentement.
- RG-38.4 À la fin du débat, le président peut faire une synthèse des discussions. Puis s'il le désire, le proposeur dispose d'une période de réplique immédiatement avant le vote. Le président relit alors la proposition et appelle le vote.
- RG-38.5 Les propositions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.
- RG-38.6 En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

RG-39 DROIT DE VOTE

- RG-39.1 Le représentant au Comité de parents a droit de vote, de même que son substitut en son absence, ainsi que le commissaire représentant le CCSEHDAA.
- RG-39.2 Un parent ayant des enfants fréquentant différentes écoles peut être élu par plus d'une assemblée de parents pour être leur représentant ou leur substitut au Comité de parents. Cependant, il n'aura qu'un seul droit de vote en tant que membre du Comité de parents.
- RG-39.3 Un membre peut participer et voter à une réunion par tout moyen permettant à tous les membres de communiquer entre eux (article 195 LIP).
- RG-39.4 Les membres du comité exécutif, même s'ils cumulent plus d'une fonction, n'ont qu'un seul droit de vote.

SECTION 6 PROCÉDURE D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RG-40 AMENDEMENT

- RG-40.1 L'amendement proposé doit être acheminé au président pour consultation auprès du comité exécutif, afin de s'assurer que le dossier est suffisamment étoffé avant d'être présenté au Comité de parents.
- RG-40.2 L'amendement proposé doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée du Comité de parents. La convocation à cette assemblée doit en faire mention.
- RG-40.3 Le texte complet de l'amendement proposé doit accompagner la convocation.
- RG-40.4 Pour être adoptée, une modification aux *Règlements généraux* requiert un vote majoritaire des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du Comité de parents. Une abstention ne compte pas pour une voix exprimée.
- RG-40.5 Après l'adoption d'une modification, chaque représentant reçoit une mise à jour.